

Ce projet de règlement propose d'ajouter la mention du poids nominal brut des véhicules routiers, si ce poids est de 4 500 kg ou plus, au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec afin d'identifier les véhicules routiers de ce poids.

Ce projet de règlement prévoit enfin que les particuliers et les entreprises propriétaires d'un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus devront déclarer, lors de son immatriculation, son poids nominal brut et fournir, à l'appui, dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, un certificat du fabricant indiquant ce poids.

Il n'y a pas d'impact financier pour les particuliers ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« 7.1^o le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52860

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Normes de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de la sécurité routière a été modifié en 2008 afin notamment de remplacer la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par la notion de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus comme un des critères d'assujettissement à la vérification mécanique. Cette modification nécessite, préalablement à son entrée en vigueur, des modifications à certaines règles du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Ce projet de règlement propose en conséquence que le poids nominal brut d'un véhicule routier soit la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge (poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter). Toutefois, le projet de règlement prévoit, dans certains cas, d'autres façons d'établir le poids nominal brut d'un véhicule routier. Ainsi, par exemple, lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison de modifications apportées au véhicule, le poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Dans le cas d'une remorque artisanale ou d'une semi-remorque artisanale, ce poids est la valeur établie par un ingénieur ou par un calcul basé sur la capacité de charge des pneus.

De plus, ce projet de règlement propose de remplacer, dans diverses dispositions, la notion de masse nette supérieure à 3 000 kg par la notion de poids nominal brut

égal ou supérieur à 4 500 kg et de remplacer la notion de masse nette égale ou inférieure à 3 000 kg par la notion de poids nominal brut inférieur à 4 500 kg.

En outre, ce projet de règlement propose d'obliger l'inscription du poids nominal brut d'un véhicule routier, s'il est de 4 500 kg ou plus, au certificat de vérification mécanique afin d'identifier les véhicules de ce poids.

Les ajustements proposés ont pour effet d'obliger les propriétaires de véhicules routiers d'un poids nominal brut d'au moins 4 500 kg et dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins à soumettre ces véhicules à la vérification mécanique annuelle. Ils devront également respecter certaines normes de sécurité spécifiques qui s'adressaient auparavant aux véhicules d'une masse nette de plus de 3 000 kg à l'égard du rendement du système de freinage, de l'état des pneus et du jeu dans le système de direction. Par ailleurs, les propriétaires de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ne seront plus visés par la vérification annuelle et par ces normes spécifiques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 25°, 25.1°, 28° à 30°, 32°, 32.1°, 32.2°, 32.5° et 42°)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1° par la suppression des définitions de « poids lourd » et de « poids nominal brut du véhicule » et de « PNBV »;

2° par le remplacement, dans la définition de « remorque », de « la masse nette est de plus de 3 000 kg » par « le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

Dans les cas suivants, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :

1° lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;

2° lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, son poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, son poids nominal brut peut également être établi, dans le cas d'une remorque artisanale, en multipliant par 1,1 la somme de la capacité de charge de ses pneus ou, dans le cas d'une semi-remorque artisanale, en multipliant par 1,25 la somme de la capacité de charge de ses pneus.

Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la masse est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et le type de véhicule routier » par « , le type de véhicule routier et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » et de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. ».

8. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

9. L'article 107 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

10. L'article 120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

11. L'article 167 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

12. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

13. L'article 197.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ».

14. L'article 209 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

15. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

16. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

17. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

18. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52861

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.